

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2016  
en faveur de l'Association pour la défense et  
l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel (GDS  
Alsace)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la convention d'autorisation de financement complémentaire relative à l'aide aux filières agricoles, forestières et halieutiques conclue entre le Département et la Région Grand Est le....,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 19 juillet 2016,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 4 novembre 2016, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et l'association départementale pour la défense et l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel, sise 11, rue Jean Mermoz à 68127 STE CROIX EN PLAINE, représentée par son Président M. Thomas HAENNIG, statutairement habilitée, ci-après désignée "GDS Alsace", d'autre-part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le GDS Alsace est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme d'encouragement à l'agriculture et au développement rural.

Les aides versées par le Département s'inscrivent désormais dans le cadre de la convention d'autorisation de financement complémentaire précitée établie entre le Département et la Région Grand Est.

## ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

- les frais d'honoraires vétérinaires
- les frais d'analyses

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2016, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 25 000 Euros. Cette subvention représente une contribution aux dépenses du GDS Alsace pour les charges d'honoraires vétérinaires et de frais d'analyses.

### ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en une seule fois, sur production du bilan financier de l'année précédente.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur départemental.

## **II - OBLIGATIONS DU GDS**

### ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le GDS Alsace s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### ARTICLE 5 : Communication

Le GDS Alsace s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2016.

#### ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GDS Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GDS Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le GDS d'Alsace d'achever sa mission.

#### ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du GDS d'Alsace.

#### ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le .....

Le Président du GDS Alsace

Le Président du Conseil départemental

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 04 NOVEMBRE  
2016

Aide à l'expansion agricole  
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
AEA03824	<b>ASSOCIATION GDS ALSACE</b> Encouragement à l'Agriculture et au Développement Rural 2016	25 000,00
AEA03822	<b>FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN</b> Encouragement à l'Agriculture et au Développement Rural 2016 FORMATION	2 548,00
AEA03823	<b>FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN</b> Encouragement à l'Agriculture et au Développement Rural 2016 VIVENT LES VERGERS	1 927,00
AEA03821	<b>FLHOREAL - Maison de l'Agriculture - Ste Croix en Plaine</b> Encouragement à l'Agriculture et au Développement Rural 2016	500,00
AEA03820	<b>OPABA - ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN ALSACE</b> Encouragement à l'Agriculture et au Développement Rural 2016	10 000,00
Total		39 975,00